

64 ^{visas} / an

Visa de Sortie de France
destination de
par le poste Frontiere de
.....
(voie)

Le visa doit utilisé dans
un délai de jours

(fond jaune - lettres et
motif en rouge)



MARSELLA
Art: del Arancel
Disposicion iden id.
Cambio aplicable del Consulado

Nº a favor de
visto en este Consulado de Espana
Nuevo para via aerea en
transito por Espana sin facultad
de aetenerse.

Marsella a
de
El Consul de Espana

Miguel de Aldasoro
Miguel de ALDASORO

Esta prohibida en Espana
la importacion y exportacion
de billetes de Banco Espanoles y Plata

74 ^{visas} / an

No

American Consulate at
.....
(Country)

SEEN

For the Journey to the United States

of

(Seal) Hiram Bingham Jr
(Fee stamp) (Consul)
American Vice Consul
Date

Visa valid for presentation at United
States ports at any time during twelve
months from date provided passport con-
tinues to be valid for such period

Visa granted as Non-immigrant under
Section 3 () of the Immigration Act
of 1924

.....
(Classification)

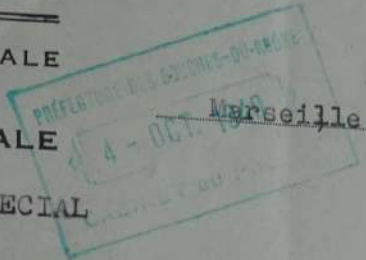
MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE

DE LA

SÛRETÉ NATIONALE



Marseille, le 2 Octobre 1940

COMMISSARIAT SPECIAL

DES PORTS
"La Joliette"

N° 583 DT

La COMMISSAIRE SPECIAL Sous-Chef

à Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, Chef
des Services de Police Spéciale

à MARSEILLE

Objet:

Contrefaçon de cachets
Officiels français et
étrangers

n. 17110

331

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après du résultat des opérations dont vous avez bien voulu me confier l'exécution, relativement à une contrefaçon de cachets Officiels français et de Consulats étrangers.

Hier, 1er Octobre courant, vers 15 heures, je me suis présenté à Mr le DIRECTEUR de la Caisse de Compensations, a qui après avoir décliné ma qualité, j'ai exposé le but de ma visite.

Il m'a affirmé ce dont il ne convient pas de douter jusqu'a preuve du contraire, être absolument étranger aux agissements de certains employés sous ses ordres.

Il a consenti sans difficulté à m'autoriser à procéder à toutes recherches utiles en vue de découvrir les traces matérielles de cette contrefaçon.

En sa compagnie, je me suis rendu à l'atelier d'imprimerie où j'ai découvert dans le tiroir de droite d'une table située dans l'atelier appartenant a cette administration une "composition typographique" enveloppée dans un papier vert.

Il a aussitôt appelé le nommé GANDOLFO Gabriel Eugène Albert, âgé de 26 ans, imprimeur, attaché à la caisse de compensations.

A mes questions sans difficulté, ce dernier a reconnu être l'auteur de cette composition qu'il avait faite à la demande d'un employé, le nommé OLLIVIER Paul Louis, âgé de 37 ans, employé à la Caisse de compensations comme secrétaire.

Il m'a déclaré que ce n'était pas la seule composition qu'il avait exécutée pour OLLIVIER; que la première, remonta à 15 jours, la dernière, celle que nous avons entre les mains, a trois jours, et qu'il avait fait ce travail bénévolement pour être agréable à OLLIVIER.

S. N. 44211. n° 8

.....

Interpellé à son tour, OLLIVIER, a reconnu avoir demandé les compositions précitées à GANDOLFO, pour les motifs suivants. OLLIVIER, connaît d'une façon assez intime, un italien, le nommé TONARELLI Roméo, né le 7-1-1900 à CARRARA (Italie) réfugié politique en France, a qui il aurait promis tous les cachets nécessaires, aussi bien français qu'étrangers, afin de lui permettre de quitter le territoire français pour fuir les autorités italiennes, de la part desquelles il craint des représailles en raison de son activité anti-fasciste.

En vue de la fabrication des cachets nécessaires, OLLIVIER selon ses déclarations se serait fait remettre par TONARELLI, soit des passeports étrangers, soit des calques de visas ou de cachets français et étrangers, notamment de la Préfecture de Marseille, de Consulat d'Espagne, du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique de Marseille.

Il se serait abouché ensuite avec un autre employé de la Caisse des congés payés, le nommé PIERRINI Max Marcel Jean, âgé de 30 ans, qui tient en dehors de ses heures de travail, la comptabilité de la maison FRUGOLI, fabricant de clichés photographés et de tampons en caoutchouc, installée à Marseille, rue Sainte.

PIERRINI, s'est adressé à son tour au fils FRUGOLI, prénomé Louis, âgé de 30 ans, qui avait consenti à fabriquer les clichés qu'il lui demandait; ceci bien entendu sans en avoir parlé à son père.

Une seconde perquisition effectuée dans les bureaux de la Caisse des congés payés, m'a permis de découvrir caché entre des registres:

1°- un certificat d'emigrant établi sur papier officiel a en tête du Ministère des Affaires étrangères Américain, au nom de GUISEPPE FAVARELLI, né le 29 Mai 1896 à BRONI (Italie) journaliste, domicilié à Toulouse, 38 bis, boulevard de la gare, et portant la date du 20 ~~xxix~~ Août 1940.

Sur ce document, est apposé un visa d'entrée en Amérique délivré par le Consul des Etats-Unis à Marseille et un visa de transit pour l'Amérique du Nord, délivré par le Consulat du Portugal à Marseille, le 28 Août 1940.

2°- dans le panier a papier de PIERRINI, les débris du calque sur papier transparent d'un visa de sortie de France de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille et portant en en-tête, la mention suivante "Autorisation du 26-8-1940- N° 13842 et au dessus la date, 11 Septembre 1940.

Les débris du calque sur papier transparent d'un visa de transit du Consulat d'Espagne à Marseille.

Tous les débris de ces deux calques, n'ayant pu être retrouvés, nous n'avons pu les recomposer qu'imparfaitement.

Au cours de la perquisition effectuée à l'atelier, FRUGOLI, nous avons découvert la reproduction mise au point en vue de la photogravure des documents suivants; dont je joins les dessins au présent rapport.

FRUGOLI Louis, m'a affirmé avoir accepté d'exécuter les clichés photogravés des documents saisis dans l'atelier, mais ne pas en avoir commencé l'exécution.

PIERRINI- GANDOLFO et FRUGOLI, ont été unanimes à déclarer que OLLIVIER leur avait demandé chacun en ce qui les concernait, d'agir en vue de faciliter la fuite de France d'un réfugié politique? Ces déclarations, sont admissibles.

Mais, ou elles divergent, et où l'on sent qu'OLLIVIER et TONARELLI, poursuivaient un autre but, c'est qu'ils ne sont nullement d'accord dans les déclarations qu'ils m'ont faites. En effet, OLLIVIER, affirme avoir reçu de TONARELLI, les calques, les documents nécessaires à la confection des cachets précités, tandis que TONARELLI, nie énergiquement avoir fourni le moindre document à OLLIVIER.

Il semble, que OLLIVIER dise la vérité lorsqu'il affirme ce qui précède, tandis que TONARELLI, ment parce qu'il ne veut pas découvrir et le but qu'il poursuivait en se faisant remettre de faux cachets et les personnes qui lui ont confié des passeports en vue de décalquer les cachets nécessaires et faciliter la sortie de France- le transit par l'Espagne et le Portugal, ainsi que l'entrée en Amérique du Nord.

Si l'on considère la personnalité de TONARELLI, qui reconnaît ses qualités de réfugié politique, luttant contre le gouvernement italien actuel, de Secrétaire et de Vice-Président de la Ligue des Droits de l'Homme italienne en France, de Secrétaire du groupement "JUSTICE et LIBERTE" il est permis de supposer qu'il avait pour but la création d'une officine destinée à faciliter non seulement sa fuite propre, mais aussi celle de nombreux réfugiés politiques auxquels les visas de sortie et de transit nécessaires pour quitter l'Europe, sont refusés.

Je dois reconnaître que les perquisitions effectuées tant au domicile d'OLLIVIER, qu'à celui de TONARELLI, ne m'ont pas permis de découvrir le moindre document ou objet pouvant intéresser cette affaire et il est permis de supposer que ceux ci doivent être cachés chez l'un des complices de TONARELLI, que l'instruction permette sans doute de découvrir.

On est en droit de considérer que l'arrestation de ces personnages a arrêté les agissements de tout un groupe d'individus dangereux qu'il convient de rechercher dans l'entourage de TONARELLI et sans doute inconnu d'OLLIVIER, lui même.

OLLIVIER, GANDOLFO, PIERRINI, FRUGOLI et TONARELLI ont été ce jour, sous l'inculpation de contrefaçon de cachets Officiels français et étrangers.

Le COMMISSAIRE SPECIAL Sous-Chef.



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the official stamp.

*Ce et transmis
à M. le Préfet
des Bouches-du-Rhône
Marseille le 3-X-40*

A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom left of the page.